



- SOMMAIRE -

- **Mieux vaut avouer pour être pardonné ! Faits saillants du programme de remboursement volontaire des sommes reçues par des fraudes ou manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics**
- **Une municipalité peut-elle imposer au citoyen le choix du concepteur des plans de sa future résidence ?**
- **La protection financière des élus prévue à la loi est-elle sans limite ?**

▲ **Mieux vaut avouer pour être pardonné ! Faits saillants du programme de remboursement volontaire des sommes reçues par des fraudes ou manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics**

Mieux vaut avouer pour être pardonné ! Faits saillants du programme de remboursement volontaire des sommes reçues par des fraudes ou manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics.

À compter du 2 novembre 2015, le Gouvernement du Québec a mis en place un programme de remboursement volontaire [1] s'adressant à toute personne, physique ou morale, ayant reçu des sommes par fraude ou manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics. Rappelons que ce programme, à durée déterminée, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2017 [2], est l'une des mesures qui avait été annoncée dans la *Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraude ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics* (R.L.R.Q c.R-2.2.0.0.3, ci-après « la Loi ») adoptée le 24 mars 2015 par l'Assemblée nationale du Québec.

Ce programme ayant un intérêt certain pour plusieurs municipalités du Québec, celles-ci étant comprises dans la définition d'« organisme public » prévue à l'article 2 c) de la Loi et certaines ayant annoncé publiquement leur intention de se faire rembourser des sommes versées en trop dans le cadre de contrats, il convient d'en dresser les faits saillants et de cerner davantage leurs rôles.

■ clcw.ca

■ [S'abonner aux Juriclips](#)

- Cain Lamarre -

Avec 17 bureaux répartis dans 9 régions du Québec, soit celles de Montréal (Montréal), de la Capitale-Nationale (Québec), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Saguenay, Alma, Roberval, Saint-Félicien), de l'Estrie (Sherbrooke), du Centre-du-Québec (Drummondville, Plessisville), du Bas-Saint-Laurent (Rimouski, Rivière-du-Loup, Amqui), de la Côte-Nord (Sept-Îles), de l'Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Amos) et de Chaudière-Appalaches (Saint-Georges), et plus de 350 ressources dont 185 professionnels du droit, **Cain Lamarre** est le cabinet le mieux implanté au Québec et l'un des plus importants de la province.

- Le Juriclip^{MC} -

Le *Juriclip* est un bulletin électronique d'information juridique, offert gratuitement et disponible dans 16 thématiques, qui vous donne accès à de judicieux conseils en plus de vous renseigner sur les développements récents et l'actualité dans un domaine de compétence ou un secteur d'activité en particulier.

- Notre expertise -

Cain Lamarre offre l'expertise et les connaissances de juristes

Portée du programme et résumé de la démarche

L'objectif du programme est simple : permettre aux personnes physiques et morales qui ont bénéficié de sommes payées injustement par des organismes publics, et ce, dans le cadre de l'adjudication du contrat, son attribution ou sa gestion, pour lequel il y aurait pu y avoir fraude ou manœuvres dolosives, et ce, après le 1^{er} octobre 1996, de rembourser ces sommes [3], le tout confidentiellement [4], sans admission de responsabilité [5] et avec quittance des organismes publics visés [6].

Cependant, l'acceptation d'une proposition de remboursement dans le cadre de ce programme n'exonère pas la personne des recours civils relativement à des contrats qui n'ont pas fait l'objet d'une transaction ou non visés par la Loi ou encore de toutes poursuites pénales ou criminelles qui pourraient être intentées contre elle à l'égard de contrats publics [7].

La démarche de remboursement débute par l'envoi à l'administrateur du programme (ci-après : l'Administrateur), au plus tard le 1^{er} novembre 2016, d'un avis d'intention qui comporte entre autre, une liste des organismes publics pour lesquels la personne souhaite soumettre une proposition et accompagné d'une lettre par laquelle elle s'engage, sans condition, à respecter les règles du programme [8]. Dans les 30 jours suivant l'avis, les organismes publics sont informés par la ministre de la Justice (ci-après : la Ministre) qu'un avis d'intention les concerne [9].

Également dans les 30 jours suivant le dépôt de l'avis d'intention, la personne qui l'a déposé doit soumettre une proposition de règlement à l'Administrateur [10]. Ce dernier analyse la proposition et produit dans les 150 jours de sa réception, une recommandation à la Ministre [11] quant à l'acceptation ou non de tout ou partie de la proposition. Dans les 30 jours suivants, la Ministre doit transmettre aux organismes publics concernés la portion de la proposition qui les concerne respectivement et ceux-ci doivent l'informer, dans les 60 jours, de leur accord ou non avec celle-ci et, en cas de désaccord, des motifs sur lesquels ils se fondent [12].

Si l'Administrateur est informé d'un ou de plusieurs avis de refus d'organismes publics concernés, il peut convoquer les parties à une conciliation dans les 30 jours qu'il en est informé, cette conciliation devant avoir lieu dans les 150 jours de la réception de la proposition [13].

Finalement, avant la recommandation finale de l'Administrateur [14] à la Ministre et la quittance de la Ministre en faveur de la personne ayant présenté la proposition [15], elle est soumise au vote des organismes publics [16]. Pour être acceptée, une proposition doit recevoir l'approbation des 2/3 des droits de vote [17], un droit de vote est accordé à l'organisme public pour chaque dollar qui le concerne dans le montant de la proposition [18].

Rôles des organismes publics

D'une part, l'organisme public qui sait ne pas figurer dans la liste dressée dans un avis d'intention et publiée sur le site internet de l'Administrateur, alors qu'il estime avoir payé injustement des sommes à la personne ayant fait l'avis, doit,

aguerris, actifs dans tous les domaines du droit, traditionnels ou en émergence, et dans l'ensemble des secteurs de l'économie. Aux quatre coins du Québec, ces professionnels mettent leurs compétences et leur savoir-faire en commun afin de vous proposer des solutions juridiques innovatrices, efficaces et adaptées à votre réalité, que vous soyez un client institutionnel, une entreprise ou un particulier.

- Mise en garde -

Le *Juriclip* ne constitue pas une opinion juridique de ses auteurs. Il est fortement recommandé de consulter un professionnel du droit pour l'application de nos commentaires à votre situation particulière.

dans les 90 jours, le dénoncer à la Ministre. Ainsi, les municipalités auraient avantage à consulter régulièrement les avis publics publiés sur le site de l'Administrateur [19].

Ensuite, si une proposition de remboursement lui est soumise par la Ministre, il doit l'accepter ou la refuser, tout refus devant être motivé, indiquer sur quels aspects la proposition est refusée et produire une contre-proposition, le tout dans un délai assez restreint [20].

Ainsi, tous organismes municipaux dont certains de leurs contrats risquent de faire l'objet d'un tel programme auraient avantage à les passer en revue et tenter d'établir les montants versés en trop. Il va sans dire qu'il est probable qu'ils doivent dans certains cas avoir recours à un expert, notamment pour faire évaluer le coût réel de travaux ou services rendus.

Finalement, l'acceptation définitive d'une proposition, tel qu'indiqué précédemment, est règle générale soumise au vote favorable des 2/3 des droits de vote des organismes publics visés. Un lobbying pourrait en quelque sorte devoir s'effectuer selon les intentions et intérêts des organismes visés, et ce, comme cela peut se voir dans le cadre d'assemblée de créanciers en matière de faillite et d'insolvabilité.

Quand l'adage « Faute avouée à demi pardonnée » prend tout son sens

Tant la Loi que le programme a mis en place des mesures très incitatives aux aveux complets et sans réserves des personnes pouvant en bénéficier. Notamment, en concluant une transaction dans le cadre du programme, les personnes ayant passé aux aveux ne pourront plus faire l'objet de recours civil à l'égard des contrats visés [21]. Cela est d'autant plus intéressant pour les employés ou les élus qui pourraient bénéficier du programme en ce sens que la Loi prévoit expressément que toute valeur accumulée, prestation ou bénéfice leur ayant été accordé dans le cadre d'un régime de retraite est saisissable dans le cadre d'un recours civil intenté en vertu de la Loi [22].

Pour conclure, les organismes municipaux dont les ressources financières sont plus limitées peuvent également avoir avantage à participer activement à la conclusion d'une transaction si l'occasion leur en est donnée puisqu'ils pourront de cette façon récupérer des sommes payées en trop rapidement et avec moins d'efforts que dans le cadre d'un recours civil.

Auteure : Karine Boies, avocate

[1] Arrêté numéro 3697 de la ministre de la Justice en date du 29 octobre 2015, Gazette officielle du Québec, partie II, 11 novembre 2015, 147^e année, n°45, page 4237-4241, ci-après « programme ».

[2] Article 45 du programme.

[3] Article 1 du programme.

[4] Article 4 du programme.

[5] Article 8 du programme.

[6] Article 44 du programme.

[7] Article 8 du programme.

[8] Articles 13 et 14 du programme.

[9] Article 16 du programme.

[10] Article 20 du programme.

[11] Articles 26 à 29 du programme.

- [12] Articles 30 et 31 du programme.
- [13] Articles 33 et 34 du programme.
- [14] Article 35 du programme.
- [15] Article 44 du programme.
- [16] Article 37 du programme sous réserve des exceptions de l'article 38 du programme.
- [17] Article 40 du programme.
- [18] Article 39 du programme.
- [19] <https://www.prv.gouv.qc.ca/AvisPublics>
- [20] Article 31 du programme.
- [21] Articles 8, 43 et 44 du programme.
- [22] Article 23 de la Loi.

▲ Une municipalité peut-elle imposer au citoyen le choix du concepteur des plans de sa future résidence ?

Le 17 novembre 2015, la Cour supérieure du Québec (ci-après : « Cour ») répondait à cette question dans la cause *Charland c. Municipalité de Roxton Pond*, 2015 QCCS 5457. Le *Règlement de permis et certificats #15-14* (ci-après : « Règlement #15-14 ») adopté par Roxton Pond était en cause : son article 27 exigeait que, pour qu'un permis de construction d'un bâtiment non assujéti à la *Loi sur les architectes* (ci-après : « L.A. »), R.L.R.Q., chapitre A-21, soit délivré, les plans soient « conçus et signés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ». Par exemple, le plan d'une résidence unifamiliale devait être conçu et signé par une telle personne.

Le demandeur Charland est « dessinateur résidentiel » depuis 34 ans et a acquis ses connaissances par la pratique. Afin de « contourner le problème lié à la nouvelle réglementation adoptée par Roxton Pond, il a référé ses clients à des entrepreneurs qui ont un technologue parmi leurs employés et celui-ci aurait apposé son sceau sur les plans ». Monsieur Charland attaque donc la légalité du Règlement #15-14. La Cour donne raison à M. Charland.

Tout d'abord, la Cour retient l'imprécision du règlement qui ne spécifie pas quels sont les « ordres professionnels compétents » pour concevoir des plans. Selon elle, pour le citoyen, le terme « professionnel » vise la personne qui gagne sa vie à partir d'une activité donnée et il aurait donc été nécessaire que le règlement définisse les termes « ordre professionnel compétent en la matière » comme ceci :

« Bien que la liste des ordres professionnels potentiellement compétents en la matière soit probablement réduite aux ingénieurs, architectes et technologues professionnels, les citoyens n'ont pas à le deviner. Il faut que le Règlement le précise afin de leur permettre d'agir en conformité des attentes de la municipalité. » [par. 50 du jugement]

Selon la preuve déposée à la Cour, Roxton Pond acceptait les plans conçus par les architectes, les ingénieurs et les technologues. Concernant ces derniers, après examen du *Code de déontologie des technologues professionnels* et du *Code des professions*, la Cour affirme que certains technologues sont formés pour concevoir des plans de construction alors que d'autres ne le sont pas et dirigent plutôt des laboratoires de prothèses et d'orthèses. À cet égard, le paragraphe 55 du jugement expose : « si le législateur provincial ne confère pas de droits particuliers aux

technologues professionnels, à part celui d'en utiliser le titre, en vertu de quoi Roxton Pond aurait-elle le pouvoir de leur conférer des droits au détriment des dessinateurs professionnels », comme celui de dessiner des plans résidentiels ?

La Cour se pose également la question suivante : une municipalité peut-elle exiger, comme condition de délivrance d'un permis résidentiel, que les plans soient conçus et signés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ? Bref, une telle exigence est-elle légale ? D'entrée de jeu, la Cour rappelle qu'un règlement municipal est présumé valide, qu'une municipalité est présumée l'avoir adopté de bonne foi et dans l'intérêt public et donc que M. Charland a le fardeau de prouver l'illégalité du règlement.

La Cour cherche à savoir en vertu de quel article de loi la municipalité est habilitée à exiger la signature des plans par un membre d'un « ordre professionnel compétent ». Roxton Pond plaide que la réelle portée du règlement n'est pas de réglementer les professions en matière de conception de plans, mais plutôt de contrôler la conformité et la qualité des constructions sur son territoire. La disposition aurait donc été adoptée pour des fins de sécurité et de protection du public, des pouvoirs qui lui sont dévolus par la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après : « L.C.M. »), RLRQ, chapitre C-47.1. La Cour s'en tient plutôt à l'article 2 du Règlement #15-14 qui expose son objectif : contrôler la réalisation des constructions érigées sur le territoire par l'obtention d'un permis. La Cour affirme que ce pouvoir émane non pas de la L.C.M., mais bien de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après : « L.A.U. »), RLRQ, chapitre A-19.1.

La Cour réitère la position de la Cour d'appel dans une décision de 1992 (*Ladouceur c. Ville de Dollard-des-Ormeaux*, 1992 CanLII 3564 (QCCA)) à l'effet que les municipalités n'ont pas le pouvoir, en vertu de la L.A.U., de prescrire qui seront les auteurs des plans qui doivent leur être soumis en vue des constructions sur leur territoire « au mépris du droit de certains d'exercer leur profession ». La Cour confirme la conformité de cette décision de la Cour d'appel avec l'état du droit de 2015, incluant la L.C.M. adoptée en 2005. Le seul changement législatif notable depuis 1992 était l'adoption de l'article 16.1 de la L.A., par lequel le législateur provincial a voulu déréglementer certains actes qui étaient dévolus exclusivement aux membres de l'Ordre des architectes du Québec au bénéfice de « non-professionnels ». Selon la Cour, par l'article 27 du Règlement #15-14, Roxton Pond se trouvait donc à contrevenir à l'objectif visé par la province, rendant la disposition municipale incompatible avec la L.A., en empêchant M. Charland de concevoir des plans que la L.A. lui permet de concevoir. La Cour déclare donc nulle et illégale la partie de l'article 27 du Règlement #15-14 qui exigeait des plans « conçus et signés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ».

L'affaire *Charland c. Municipalité de Roxton Pond* rappelle aux décideurs municipaux les limites de leur discrétion d'adopter un règlement et de décider de son contenu. En effet, malgré toute la bonne volonté qui peut motiver leurs actions, les municipalités doivent édicter des règlements dont elles ont le pouvoir d'adopter en vertu d'une loi précise; qui sont clairs pour que le citoyen puisse se gouverner; et ces textes doivent eux-mêmes respecter les lois, les municipalités étant,

rappelons-le, des créatures de l'État.

Auteure : Marie-Noël Gagnon, avocate

▲ La protection financière des élus prévue à la loi est-elle sans limite ?

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'éthique et déontologie en matière municipale* (chapitre E-15.1.0.1) en 2010, les élus sont plus nombreux à réclamer la protection financière de leur municipalité afin que celle-ci assume leurs frais de défense lorsqu'ils doivent faire face à une plainte en éthique et déontologie. Pour la municipalité, ces frais peuvent représenter une dépense importante et souvent non budgétée. Mais jusqu'où cette protection financière doit-elle s'appliquer dans un contexte de plainte en éthique et déontologie ?

Les principes généraux

Les articles 711.19.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1, ci-après désigné : Code municipal) et 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19, ci-après désignée : L.C.V.) prévoient cette protection financière. Ils prévoient que toute municipalité doit :

- assumer la défense d'une personne dont l'élection comme membre du conseil de la municipalité est contestée ou qui est le défendeur ou l'intimé dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation de l'incapacité de la personne à exercer la fonction de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;
- assumer la défense ou la représentation, selon le cas, d'une personne qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis en cause, dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions de la personne comme membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;
- assumer la défense d'un membre du conseil qui fait l'objet d'une requête en vertu de l'article 312.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

La jurisprudence a reconnu que cette protection était immédiate et automatique [1]. Ainsi, en principe, une municipalité a l'obligation d'assumer la défense ou de défrayer les frais raisonnables de défense ou de représentation de la personne ou du membre du conseil. À défaut, la personne ou le membre du conseil peut forcer la municipalité en s'adressant à la Cour supérieure pour obtenir l'ordonnance appropriée ou encore en la poursuivant en remboursement des frais de défense encourus. Toutefois, cette protection n'est pas illimitée.

D'une part, elle existe à compter du moment où des procédures sont instituées contre la personne ou le membre du conseil. À cet égard, les tribunaux ont jugé qu'elle ne s'appliquait pas lorsque la personne ou le membre du conseil fait l'objet d'une mise en demeure [2], d'une enquête policière [3] ou si elle est assignée comme témoin [4], ne s'agissant pas de procédures.

D'autre part, le législateur a précisé aux articles 711.19.1 du

Code municipal et 604.6 de la L.C.V. que le terme « *tribunal* », pour les fins de l'application de la protection financière, visait également un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

Précisons également que cette protection ne s'applique qu'en défense. Ainsi, si la personne agit en demande (par exemple pour tenter un recours en diffamation), elle ne peut en bénéficier.

Élément important, la protection financière s'applique jusqu'au jugement final. Cela signifie donc que l'élu aura droit au paiement ou au remboursement de ses frais de défense devant les tribunaux d'appel, indépendamment du résultat en première instance [5].

Les plaintes en éthique et en déontologie

La Commission municipale du Québec étant un tribunal administratif au sens de la loi, un élu convoqué devant elle lorsqu'il fait l'objet d'une enquête en éthique et déontologie peut invoquer la protection financière de la municipalité.

Bien que les personnes visées par les plaintes se sentent « *accusées* », il est important de souligner qu'une plainte en éthique et déontologie n'est pas un processus pénal ni criminel. Il s'agit en fait d'un processus disciplinaire.

Règle générale, une plainte en éthique et déontologie traitée devant la Commission municipale constitue une « *procédure fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions* » au sens des articles 711.19.1 du Code municipal et 604.6 de la L.C.V. Tel sera par exemple le cas lorsqu'un élu se fait reprocher de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en participant à la prise d'une décision.

Par ailleurs, il est important de ne pas se limiter aux allégations formulées contre l'élu pour déterminer s'il peut ou non bénéficier de la protection financière. À ce sujet, la Cour d'appel a précisé que le fait qu'on allègue que l'élu a commis une faute lourde ou intentionnelle dans une poursuite civile ou un acte interdit dans une poursuite criminelle ne le prive pas du droit à la protection [6], particulièrement lorsque l'élu n'admet pas le bien-fondé de cette allégation.

Pour que l'obligation municipale d'assumer la défense d'un élu prenne naissance, les deux éléments suivants doivent être réunis :

- un rattachement entre le fait reproché et l'exercice de la fonction municipale doit pouvoir être fait;
- les actes posés doivent être pertinents en regard à la conduite des affaires municipales.

Les finalités du régime de protection doivent également être prises en compte, soit éviter la protection des élus et éviter que ces derniers craignent d'agir par peur d'être poursuivis.

Ainsi, en l'absence d'un de ces éléments, l'élu pourrait se voir refuser la protection financière. Tel pourrait être le cas lorsque la plainte vise des actes qui sont sans lien avec l'exercice de ses fonctions et que l'élu n'allègue aucun fait au soutien de sa demande de protection financière pouvant permettre de conclure qu'il est concevable, voire possible, qu'il se soit adonné, dans le cadre de ses fonctions, aux actes ou

omissions reprochés. À titre d'exemple, dans l'affaire *Berniquez St-Jean c. Ville de Boisbriand* [7], une élue qui faisait face à des accusations d'avoir accepté des avantages en contrepartie de décisions favorables dans l'octroi de contrats a intenté un recours visant à faire assumer ses frais de défense. La Cour d'appel a rejeté le recours compte tenu que l'élue n'avait allégué aucun fait précis qui aurait pu permettre au tribunal de conclure que la finalité de la loi était respectée et qu'il puisse être concevable, voire possible qu'elle se soit adonnée aux actes reprochés dans le cadre de ses fonctions. La Cour d'appel a cependant rappelé que s'il y a un doute, l'élu doit bénéficier de la protection.

Le remboursement des frais de défense

Quant au remboursement des frais de défense, l'article 604.7 LCV (711.19.2 CM) prévoit les situations où la municipalité peut exiger le remboursement des frais payés. En matière d'éthique et déontologie, les situations suivantes peuvent s'appliquer :

- l'acte ou l'omission de la personne, dont l'allégation a fondé la procédure, est une faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice des fonctions de la personne;
- le tribunal a été saisi de la procédure par la municipalité ou par un tiers à la demande de cette dernière;

Par exemple, si, au terme du processus d'enquête de la Commission municipale, celle-ci juge qu'un élu a contrevenu à son *Code d'éthique et de déontologie*, la municipalité ayant assumé ses frais de défense pourrait être justifiée d'en réclamer le remboursement, mais seulement dans la mesure où elle pourra démontrer l'une ou l'autre des situations précédemment mentionnées. À ce titre, la Cour d'appel [8] a condamné un élu à rembourser une partie de ses frais de défense, jugeant que celui-ci ayant contracté avec la municipalité et ayant été déclaré inhabile pour ce motif, n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, mais agissait plutôt à titre personnel. Au surplus, cet acte n'était pas inséparable de ses fonctions d'élu.

Si des procédures judiciaires devaient être intentées par la municipalité pour obtenir le remboursement des frais de défense, la loi prévoit l'obligation pour cette dernière d'assumer les frais de contestation de cette demande par l'élu. Le sort du remboursement de ces frais de contestation suivra généralement celui de la demande de remboursement des frais de défense.

En conclusion...

Il faut donc retenir que la protection financière, notamment en matière d'éthique et déontologie est automatique et que dans la plupart des cas, la municipalité devra assumer les frais de défense de l'élu visé par une plainte qu'il entend contester devant la Commission municipale. À moins que les actes reprochés ne soient clairement séparables de l'exercice des fonctions de l'élu et qu'aucune allégation de l'élu ne puisse permettre de soulever un doute sur cet aspect, la municipalité devra assumer les frais de défense et attendre le résultat de l'enquête pour déterminer si elle pourra en réclamer le remboursement. Elle devra également tenir compte du fait qu'en cas de contestation de sa demande de remboursement, la municipalité devra assumer les frais de défense de l'élu. Lorsqu'il rendra sa décision, le tribunal déterminera également

si les frais de défense doivent faire l'objet d'un remboursement [9] .

Auteure : Isabelle Breton, avocate

[1] *Mont-Royal (Ville) c. Hrtschan*, J.E. 2000-2186 (C.A.).

[2] *Payette c. Fugèreville (Municipalité)*, 2003 CanLII 19015 (C.Q.).

[3] *Commission scolaire English-Montreal c. Feldman*, 2011 QCCA 2251.

[4] *Val-Bélair (Ville de) c. Jean*, J.E. 2003-111 et 2003-148 (C.A.), par. 37.

[5] *Roy c. Brossard (Ville de)*, 2015 QCCS 5854 (CanLII).

[6] *Berniquez St-Jean c. Boisbriand (Ville de)*, 2013 QCCA 2197 (CanLII), par. 18.

[7] 2013 QCCA 2197 (CanLII).

[8] *Leroux c. Saint-Zotique (Municipalité du village de)*, 2003 CanLII 11216 (QC CA).

[9] Articles 711.19.4 du Code municipal et 604.9 de la L.C.V.

Vous ne souhaitez plus recevoir ce Juriclip^{MC} ?

[Désabonnement](#)

Tous droits réservés © 2016 Cain Lamarre S.E.N.C.R.L.